NOTICE D'INFORMATION

Rachats dans la prévoyance professionnelle

V1 : 12.2021

entrepreneurs!
fédération vaudoise
–
PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les rachats dans la prévoyance professionnelle vous permettent d'améliorer vos futures prestations provenant du 2e pilier et également de bénéficier de déductions fiscales. Cette notice explicative est destinée à répondre aux questions les plus importantes se posant dans ce contexte.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Que faut-il entendre par « rachat » ?

Un rachat est un montant unique que vous versez à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (CRP IVC). Vous décidez vous-même du moment du versement pendant votre carrière professionnelle. Tout rachat effectué est totalement pris en compte, intérêts compris, lors du calcul des prestations de vieillesse et dans une certaine mesure lors du calcul des prestations d'invalidité et de survivants.

Quels sont les principaux avantages d'un rachat ?

Premièrement, augmentation de la future prestation de retraite.
La rente de retraite sera calculée sur votre avoir de vieillesse cumulé jusqu'à la fin du mois de vos 64/65 ans révolus. Dès lors, un rachat de cotisations augmentera l'avoir de vieillesse et à terme la future rente de retraite.

Deuxièmement, diminution de la charge fiscale.
Dans l'année du versement du rachat, vous allez pouvoir profiter d'une déduction fiscale (à cet égard, veuillez impérativement prendre connaissance des précisions données ci-après dans les « Questions relatives au rachat »).

Les rachats peuvent-ils être remboursés sur demande ?

Non. Les rachats font partie de l'avoir de prévoyance et ne peuvent par conséquent pas être remboursés.

Les rachats sont-ils possibles malgré un éventuel versement effectué dans le cadre du 3e pilier?

Oui. Vous pouvez effectuer simultanément et séparément des versements dans les 2e et 3e piliers. Ces deux possibilités ouvrent un droit à une réduction d'impôts (à cet égard, veuillez impérativement prendre connaissance des précisions données ci-après dans les « Questions relatives au rachat »).

Comment les rachats sont-ils rémunérés ?

Par le même taux d'intérêt que celui servant à la rémunération de l'avoir de prévoyance qui est appliqué et décidé chaque année par le Conseil de fondation de la CRP IVC.

Où puis-je m'adresser pour d'autres informations ?

Vous pouvez nous adresser vos questions directement. Vous trouverez nos coordonnées à l'adresse internet suivante : www.avs66-1.ch (rubrique «Contact» > «Comptes individuels») ou à l'adresse mail suivante : comptesindividuels@avs66-1.ch. Une collaboratrice ou un collaborateur prendra alors votre demande en charge.

Si vous nous contactez par email ou par courrier, merci de toujours nous indiquer votre numéro de sécurité sociale ainsi que votre numéro de téléphone.

Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) | Route Ignace Paderewski 2 | Case postale | 1131 Tolochenaz | Suisse T +41 21 619 20 00 | F +41 21 619 20 09 | www.avs66-1.ch

QUESTIONS RELATIVES AU RACHAT

- **Comment dois-je procéder si je veux effectuer un rachat ?**

  La CRP IVC doit examiner différents points avant de pouvoir accepter un rachat. Nous vous prions donc de bien vouloir remplir le formulaire adéquat sous : www.avs66-1.ch, rubrique «2e pilier» > «Formulaires, Prévoyance professionnelle» > CRP/Déclaration confirmation concernant le rachat d'années de cotisations») et de nous le retourner signé avant de procéder à tout versement.

- **Que faut-il entendre par « rachat maximal possible » ?**

  En procédant au rachat maximal possible, la personne effectue le rachat intégral des prestations réglementaires. Vous pouvez demander à l'interlocutrice ou interlocuteur de notre Caisse de retraite de procéder à une simulation pour déterminer le montant de rachat maximal possible.

- **Sur quel compte les rachats doivent-ils être versés ?**

  L'adresse de paiement de notre Caisse de retraite est la suivante :

  Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction
  1131 Tolochenaz
  Numéro IBAN: CH78 0900 0000 1000 6229 3

  Au moment d'effectuer votre versement, pensez à indiquer votre nom, prénom et numéro d'assurance sociale (NSS) et à bien préciser que le motif du paiement est un rachat. Pour tout versement effectué au guichet de la poste ou par ordre de virement postal ou bancaire, il convient d'utiliser les bulletins de versement classiques de couleur rose. Des bulletins de versement préimprimés peuvent au besoin être demandés auprès de notre Caisse de retraite.

- **Que se passe-t-il une fois que j'ai effectué un rachat ?**

  Une fois encaissé, le paiement est porté au crédit de votre avoir de prévoyance. Ce montant sera reporté et visible à réception de votre prochain certificat de prévoyance.

- **A quoi faut-il prêter attention en fin d'année en matière de rachat ?**

  D'un point de vue fiscal, c'est la date de valeur à laquelle le montant du rachat est parvenu auprès de notre Caisse de retraite qui fait foi. Si le paiement nous parvient avant la fin de l'année (au 31.12. au plus tard), une attestation fiscale pour l'année écoulée vous est adressée. Veuillez considérer le fait que les virements bancaires ou postaux peuvent prendre plus de temps en fin d'année à cause de la multiplication des transactions. Veuillez donc effectuer vos virements le plus tôt possible.

- **Une fois le rachat effectué, y a-t-il un délai pendant lequel les versements sous forme de capital et les versements anticipés sont impossibles ?**

  Il convient de noter que l'augmentation des prestations d'assurance découlant d'un rachat ne peut faire l'objet d'un retrait sous forme de capital dans les trois ans suivant l'enregistrement du paiement du rachat. Si un versement sous forme de capital ou un versement anticipé est demandé avant l'expiration du délai de trois ans, il est que le rachat concerné ne soit pas susceptible de déduction fiscale.

- **Puis-je prétendre à une réduction d'impôts au titre d'un rachat ?**

  Oui. Notre Caisse de retraite vous remet une attestation fiscale relative au rachat que vous avez effectué. Si un versement sous forme de capital ou un versement anticipé est demandé avant l'expiration du délai de trois ans. Il est toutefois possible que le rachat concerné ne donne pas droit à une déduction fiscale.

Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) | Route Ignace Paderewski 2 | Case postale | 1131 Tolochenaz | Suisse T +41 21 619 20 00 | F +41 21 619 20 09 | www.avs66-1.ch

- **A quoi faut-il prêter attention lorsque des avoirs de libre passage sont disponibles ?**

  Lorsque des avoirs provenant de comptes et de polices de libre passage sont disponibles et qu'exceptionnellement ils n'ont pas été reversés à notre Caisse de retraite, ces avoirs sont déduits du montant du rachat maximal possible. Prière donc, de les mentionner sur le formulaire « CRP/Déclaration confirmation concernant le rachat d'années de cotisations ».

- **Des règles particulières s'appliquent-elles aux personnes ayant eu auparavant le statut d'indépendant ?**

  Pour les personnes ayant eu auparavant le statut d'indépendant, les éventuels avoirs provenant de la prévoyance liée (pilier 3a) sont pris en compte dans une certaine mesure, le rachat maximal possible étant réduit dans une mesure équivalente.

- **Un rachat est-il possible dès lors qu'un versement anticipé a été effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ?**

  Lorsqu'un versement anticipé a été effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, un rachat n'est possible que si ledit versement anticipé a été remboursé dans son intégralité. Si le remboursement du versement anticipé n'est plus autorisé pour des raisons tenant à l'âge, des rachats sont possibles, pour autant que ceux-ci, ajoutés aux versements anticipés, n'excèdent pas les prestations réglementaires maximales.

- **A quoi faut-il prêter attention si vous venez de l'étranger ?**

  Si vous venez de l'étranger et que vous êtes assuré/e pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle est limitée à 20% du gain assuré durant les cinq premières années qui suivent votre admission au sein de notre Caisse de retraite.

- **Puis-je procéder à un rachat une fois que le transfert (d'une partie) de ma prestation de sortie a été effectué suite au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré ?**

  Oui. Un rachat équivalant au montant de la prestation de sortie transférée peut être effectué.

Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment (FMVB) | Route Ignace Paderewski 2 | Case postale | 1131 Tolochenaz | Suisse T +41 21 619 20 00 | F +41 21 619 20 09 | www.avs66-1.ch